



PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : Mme Muriel BIGOT
Tél. : 02 37 27 72 52

Mèl : muriel.bigot@eure-et-loir.gouv.fr

N° PREP/RLP/BER 17/12-05

**Arrêté n° 28/2017/02
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Chartres**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU la demande adressée par le maire de la ville de Chartres, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 07 avril 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la Commune de Chartres est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la Commune de Chartres est autorisé au moyen de six caméras individuelles pour une durée allant jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Chartres.

ARTICLE 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la Commune de Chartres, de six caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.



ARTICLE 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

ARTICLE 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la Commune de Chartres adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Eure-et-Loir et M. le Maire de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 07 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Christophe LANTIER

